ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

successions

Question écrite n° 48894

Texte de la question

M. Dominique Dord appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du droit à la réserve héréditaire. Source traditionnelle de discorde au sein du cadre familial, la distinction entre biens réservés aux enfants et biens laissés disponibles aux parents est imposée par le code civil. La liberté de ces derniers est donc également limitée, contrairement au principe général de liberté patrimoniale, corollaire des autres libertés publiques. Il peut être logiquement conçu que la protection des enfants puisse justifier cette situation : en premier lieu, la minorité, période pendant laquelle les enfants sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins propres, a fortiori lorsqu'ils sont orphelins de l'un ou des deux parents. En second lieu, pour l'enfant majeur, lorsque celui-ci est atteint d'une infirmité physique ou mentale l'empêchant d'exercer une activité rémunérée : la réserve héréditaire prend alors tout son sens et son utilité. Aussi, dans un souci de juste délimitation entre la liberté patrimoniale des parents et la protection de leurs enfants, il lui demande son avis : sur l'éventuelle suppression de la quotité disponible instituée par le code civil lorsqu'il s'agit d'un enfant majeur ne présentant aucun empêchement à un travail rémunéré par la modification des articles 913 et suivants ; sur la prolongation de l'âge de la minorité jusqu'à vingt-cinq ans dans le cadre d'une loi sur la réserve héréditaire ; sur l'application, en cas de décès, de la limitation légale lorsque les enfants sont deux ou plus, uniquement au bénéfice des mineurs, considérés comme les seuls héritiers protégés par l'indisponibilité de leur réserve.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la réserve héréditaire vise à garantir la transmission des biens dans un cadre familial. A ce titre, sa suppression, ou même sa limitation au profit des seuls enfants mineurs ou atteints d'incapacité, aurait inévitablement pour effet de porter atteinte à l'institution familiale. Il a toutefois été constaté que les règles de la réserve étaient désormais inadaptées aux évolutions démographiques, sociales et économiques, et qu'elles apportaient une restriction excessive à la liberté de disposer dans la mesure où elles ne permettent aucune dérogation, même avec l'accord des héritiers réservataires. Partant de ce constat, ainsi que de la nécessité de réformer et de moderniser dans l'ensemble cette branche du droit, le garde des sceaux a engagé une réforme globale du droit des successions et des libéralités qui vise notamment à assouplir les règles qui encadrent la transmission des biens afin de laisser au donateur plus de liberté pour organiser sa succession. Ainsi, le champ d'application de la donation partage devrait être élargi pour permettre d'y faire intervenir des descendants de générations différentes, d'autres membres de la famille, et de faire participer dans le même acte des enfants non communs. Il est, en outre, proposé de consacrer le pacte de renonciation à la réserve héréditaire. Le projet de réforme fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés, et sera présenté prochainement.

Données clés

Auteur : M. Dominique Dord
Circonscription : Savoie (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE48894

Numéro de la question : 48894
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8074
Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1132